

/CS
RE REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-10 du 23 Janvier 1991

portant convocation des électeurs pour
les élections législatives du 17 Février
1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N° 90-023 du 13 Août 1990 portant Charte des Partis Politiques ;
- VU la Loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 90-035 du 31 Décembre 1990 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 90-036 du 31 Décembre 1990 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-119 du 27 Juin 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 Janvier 1991 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du Territoire National, les électeurs sont convoqués pour le Dimanche 17 Février 1991 en vue d'élire les Députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2.- La campagne électorale est ouverte le Samedi 2 Février 1991 à zéro heure.

Elle est close le Samedi 16 Février 1991 à minuit.

Article 3.- Le scrutin est ouvert le Dimanche 17 Février 1991 à 7 heures du matin. Il est clos le même jour à 18 heures.

Toutefois, les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Article 4.- Le Premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel et selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 23 Janvier 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense Nationale,

Nicéphore SOGLO

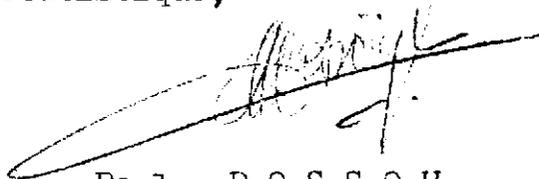
.../...

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique, et de
l'Administration Territoriale,



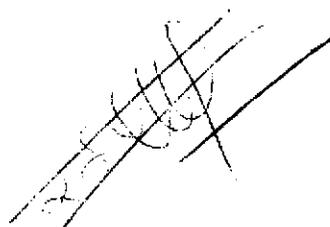
Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,



Paul DOSSOU

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MISPAT-MPS 6 AUTRES MINIS-
TERES 15 DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 GCONB-DCCT 2 DB-DCOF-DTCP-DSDV-
DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 FASJEP-ENA-DAN-BN 4 ONEPI 1 JO 1.-